

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° SI2009-07-03-0080-PREF

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 138 du 17 janvier 2001 autorisant la société MOULIN SOUFFLET à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de LE THOR ;
- VU le guide relatif aux silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables - Version 3
- VU la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 138 du 17 janvier 2001 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/200901719 en date du 02 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la société MOULIN SOUFFLET est autorisée à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de LE THOR ;

CONSIDÉRANT que la société MOULIN SOUFFLET précise que le mode de stockage des produits dans ses silos (blés) ne justifie pas la mise en place d'un contrôle de la température des produits par thermométrie :

- l'humidité et la température des blés sont contrôlés à leur arrivée. Les blés ayant une humidité supérieure à 15% sont refusés (absence de risque d'autoéchauffement) ;
- les tailles des cellules sont largement inférieures aux tailles critiques (rayon de 100 mètres) à une température des blés de 30°C ;
- les cellules ont un taux de rotation élevé (temps inférieur à 10 jours).

CONSIDÉRANT par ailleurs, que des mesures techniques et organisationnelles peuvent être mises en place afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou d'alerter efficacement les services de secours ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 138 susvisé prévoit déjà certaines mesures comme l'obligation de permis de feu ou le contrôle périodique de la température des produits ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de formaliser plus précisément dans l'arrêté préfectoral portant autorisation les règles de réception, de stockage et de surveillance des produits ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1er :

L'article 13.13 de l'arrêté préfectoral n° 138 du 17 janvier 2001 autorisant la société MOULIN SOUFFLET à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de LE THOR est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc..) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation des produits.

Les produits doivent être contrôlés systématiquement en humidité avant et pendant le déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés dans des conditions non-conformes."

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée hebdomadairement à l'aide d'un dispositif portable; Les résultats de ces contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des rondes périodiques sont également mises en place entre les relevés de température.

L'exploitant met en place, conformément aux dispositions des articles 4.2 et 13.4 du présent arrêté, des consignes détaillées et rigoureuses relatives :

- à la réception des produits ;
- au stockage des produits ;
- à la surveillance des conditions de stockage des produits ;
- à l'alerte des services de secours en cas de risque d'auto-échauffement des produits.

L'exploitant adresse une copie des consignes relatives à l'alerte au Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'exploitant réalise avec la participation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un exercice permettant de valider ces consignes. Cet exercice doit être renouvelé en cas de modification importante de ces consignes ou des installations."

Article 2 : Delais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune d'Avignon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 3 JUIL. 2009

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Agnès PINAULT